

Compte-rendu du Conseil de communauté

Mercredi 23 juin 2010

Mairie de Violès

SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR MAX IVAN

PRÉSENTS : Mme Marlène THIBAUD, Mme Marie-José AUNAVE, Mme Marguerite-Marie DUNAN VALLON, Mme Brigitte MACHARD, Mme Marie-France ESTIVAL, Mme Odile BES, Mme Liliane PELLET, M. Gérard SANJULLIAN, M. Joseph SAURA, M. Jean-François MENGUY, M. Michel PAIALUNGA, M. Daniel PIROLLET, M. Jean-Marie BUSQUET, M. Jean-Paul GUTIERREZ, M. Jean-Christophe CLEMENT, M. Vincent FAURE, M. Gilbert VATAIN, M. Pascal CROZET, M. Lionel BROZZONI, M. Daniel GUILLON, M. Henri COPIER, M. Jacquie MENU

REPRÉSENTÉS PAR LEUR SUPPLÉANT : M. Louis DRIEY par M. Daniel SANTANGELO, Mme Véronique CHOMEL par Mme Mireille MONIN ZANDOMENEGHI, M. Alain BESUCCO par M. Jean-Pierre MOROT-SIR

POUVOIR A UN TITULAIRE : M. Jacques BUSCHIAZZO à Mme Marie-France ESTIVAL, M. Laurent ARCUSET à Mme Marlène THIBAUD

ABSENTS : NÉANT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Liliane PELLET.

Les membres du Conseil sont accueillis par Mme Marie-José AUNAVE, Maire de Violès, qui leur souhaite la bienvenue.

Le Président demande si les délégués ont des observations à formuler sur le compte-rendu de la séance du 26 mai 2010. Aucune observation.

Puis le Président, suivant l'ordre du tableau, propose la candidature de Mme Liliane PELLET pour occuper les fonctions de secrétaire de séance. Proposition acceptée.

A 19 h, après l'appel des délégués, le quorum étant atteint, le Président déclare la séance ouverte.

DÉLIBÉRATION N° 70 : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2009

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

L'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales stipule : « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Le conseil de communauté est donc appelé à approuver le rapport d'activité 2009 qui retrace l'ensemble des actions et décisions prises au cours de l'année, joint en annexe, qui sera ensuite transmis aux maires en vue de son adoption par les conseils municipaux.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve le rapport d'activité 2009, joint en annexe,

Dit que ce rapport sera transmis aux maires en vue de son adoption par leur conseil municipal.

Le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 25

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 71 : APPROBATION DU RAPPORT 2009 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Rapporteur : M. Joseph SAURA

Le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets stipule : « *Le maire présente au conseil municipal, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets. Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, lors de l'examen du compte administratif de la commune ou de l'établissement public.*

Les dispositions du présent décret s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation du service public d'élimination des déchets.

Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public sont définis en annexe du présent décret.

Lorsque la compétence en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, le contenu du rapport sur la qualité et le prix du service est intégré dans le rapport prévu à l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales. Le contenu du rapport annuel à intégrer dans le rapport prévu à l'article L. 5211-39 concerne uniquement la partie des indicateurs techniques et financiers devant y figurer obligatoirement.

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale n'entre pas dans le champ d'application de cet article, le rapport sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets est transmis aux maires des communes membres, qui en font rapport à leurs conseils municipaux, avant le 30 septembre.

Le contenu du rapport sur le service d'élimination des déchets est tenu à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et, dès sa transmission, dans les mairies des communes membres.

En cas de délégation de service public, le rapport défini à l'article 1^{er} mentionne la nature exacte des services délégués, les recettes perçues auprès des usagers et, le cas échéant, les sommes reversées à la collectivité délégante, en contrepartie de la mise à disposition des équipements nécessaires.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le rapport défini à l'article 1^{er} est porté à la connaissance du public dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales.

Un exemplaire du rapport annuel est adressé aux préfets du ou des départements concernés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, pour information ».

Le Conseil est donc appelé à approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2009, assorti des indicateurs techniques et financiers réglementaires, joint en annexe.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve le rapport 2009 sur le pris et la qualité du service public d'élimination des déchets joint en annexe,

Dit que ce rapport sera transmis aux maires en vue de son adoption par leur conseil municipal.

M. SAURA précise que les délégués ayant fourni leur adresse mail ont reçu ce rapport, ainsi que les mairies pour les autres délégués.

Il indique que ce rapport débute par un éditorial du Président qui relate les difficultés rencontrées en 2009 avec la société ISS Environnement.

Il rajoute qu'en termes de performance de tri, la communauté de communes reste dans la norme, avec un taux de refus de tri inférieur à la moyenne nationale.

Il souligne également que le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas permis de couvrir les charges du service.

En ce qui concerne les données statistiques, il rappelle que c'est la collecte et le traitement des ordures ménagères qui coûtent le plus cher, loin devant les autres postes.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 25

Adoptée à l'unanimité

M. Daniel PIROLLET et M. Daniel SANTANGELO arrivent en cours de séance et prennent part aux délibérations.

Le Président, en l'absence de M. Jacques BUCHIAZZO, demande à Mme ESTIVAL d'être rapporteur des délibérations qui le concernaient.

DÉLIBÉRATION N° 72 : SOUSCRIPTION D'EMPRUNTS AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE / APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-France ESTIVAL

Pour financer les investissements prévus aux budgets 2010, une consultation avait été lancée pour la souscription de plusieurs emprunts.

Une première tranche de ces emprunts a été souscrite auprès de DEXIA Crédit local, pour le budget annexe assainissement collectif et pour un montant total de 1 200 000 €, dans le cadre du plan de relance des entreprises du BTP.

Puis la consultation a été relancée, les offres formulées par les établissements bancaires n'étant pas satisfaisantes.

Il est aujourd'hui proposé au conseil de communauté de retenir l'offre de prêt fournie par la Société Générale, considérée comme économiquement la plus avantageuse pour la collectivité, qui se présente ainsi :

MONTANTS

1 400 000 € pour le budget principal et 1 250 000 € pour le budget annexe assainissement collectif

FORME

✚ Première phase : prêt à taux fixe amortissable, par échéances semestrielles constantes en capital et intérêts ou constantes en capital seulement

✚ Seconde phase : prêt à taux indexé amortissable par échéances (annuités, semestrialités, trimestrialités ou mensualités) constantes en capital

OBJET

Financement des programmes d'investissements de l'exercice.

DURÉE

15 ans à compter de la date de décaissement des fonds.

CONDITIONS

1. Taux fixe pendant la première phase du prêt d'une durée de 5 ans

Taux nominal annuel brut : **2,880 %**

Décompte des intérêts sur la base du nombre de jours exact de la période rapporté à une année de 365 jours (ou 366 jours les années bissextiles)

2. Taux indexés pendant la durée résiduelle du prêt, avec possibilité de passage à taux fixe

Lors de l'entrée en seconde période, et à l'occasion de chaque renouvellement de tirage, l'emprunteur opte pour l'un des index suivants augmenté de la marge :

- EURIBOR 1 à 12 mois + 0,90 %
- ou EONIA, TAG 1 à 12 mois + 1,30 %

Sur EURIBOR, les intérêts sont réglés à terme échu de l'index et calculés en fonction du nombre exact de jours écoulés, en appliquant le diviseur réglementaire de 360 jours.

Sur EONIA, les intérêts sont réglés à la fin de chaque mois civil et calculés en fonction du nombre exact de jours écoulés, en appliquant le diviseur réglementaire de 360 jours.

Sur le TAG, les intérêts sont réglés à la fin de chaque période d'utilisation et calculés en fonction du nombre exact de jours écoulés, en appliquant le diviseur réglementaire de 365 ou 366 jours.

Nouveau passage à taux fixe en seconde période

En seconde période, l'emprunteur peut également opter, lors de tout renouvellement de l'index, pour une cristallisation à taux fixe sur tout ou partie de la durée résiduelle du prêt.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

✚ En période à taux fixe : le remboursement partiel ou total est possible à chaque échéance d'amortissement périodique moyennant règlement d'une indemnité actuarielle.

✚ En période indexée sur EURIBOR : l'emprunteur a la possibilité, au terme de chaque tirage de procéder à un remboursement anticipé partiel ou total, sans indemnité ni pénalité.

✚ En période indexée sur EONIA ou TAG : à tout moment, l'emprunteur a la possibilité d'effectuer un remboursement anticipé partiel ou total, sans indemnité ni pénalité.

COMMISSION DE RÉSERVATION

Néant

VALIDITÉ DE L'OFFRE

Signature du contrat avant le 30/06/2010 et décaissement du prêt avant le 13/07/2010

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la souscription de deux emprunts avec la Société Générale selon les conditions indiquées ci-dessus, Autorise le Président à signer les contrats d'emprunt correspondants,

Dit que la recette a été inscrite au budget principal et au budget annexe assainissement collectif à l'article 1641 des recettes d'investissement, et que la dépense relative aux annuités sera inscrite à l'article 1641 des dépenses d'investissement pour le capital et aux articles 16111 et 16112 pour les intérêts.

M. MENGUY dit qu'il faut être méfiant avec les emprunts dits « toxiques » qui ont mis à mal les finances de certaines collectivités, comme la ville de Saint-Etienne.

Le DGS lui répond que c'est une réalité mais que les emprunts à souscrire ne présentent pas ces caractéristiques, les emprunts toxiques étant souvent des emprunts structurés avec des mécanismes d'indexation des taux sur le cours de monnaies fluctuantes ou avec des taux d'intérêt hors zone euro. Il précise que la plupart des banques se sont engagées à ne plus proposer ce type d'emprunts aux collectivités locales avec la signature d'une « charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales » en vigueur depuis le début de l'année.

M. GUTIERREZ intervient à son tour pour rappeler qu'un choix devra être opéré par la collectivité si elle opte pour l'EURIBOR, entre 1 et 12 mois.

Le DGS lui répond que le choix entre taux fixe et taux indexé se fera au terme de la première période de 5 ans, en fonction de la situation la plus avantageuse pour la collectivité.

M. SAURA considère que la durée de l'emprunt sur 15 ans avec un taux de départ à 2,88 % est une bonne chose, citant l'exemple de communes qui ont souscrit des emprunts sur 15 ans à un taux de 3,30 %.

Il confirme qu'il faudra voir quelle sera la meilleure option pour la communauté de communes, entre un taux fixe ou un taux de type EURIBOR ou EONIA.

M. GUTIERREZ considère qu'une durée d'emprunt de 15 ans n'est pas normale sur des biens dont l'amortissement est prévu sur 25 ou 30 ans.

M. SAURA lui répond que si les biens sont amortissables sur 30 ans en assainissement, cela ne veut pas dire que ces biens ont une durée de vie aussi longue, comme on peut le voir sur certaines stations d'épuration obsolètes au bout de 15 ou 20 ans.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 27

Adoptée à l'unanimité

M. CLEMENT arrive en cours de séance et prend part aux délibérations.

DÉLIBÉRATION N° 73 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'ÉQUILIBRE POUR LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF / APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-France ESTIVAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°53 du 12 novembre 2008 qui approuve la modification des statuts de la communauté de communes pour la prise de la compétence assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°SI-2008-12-29-0090 du 29 décembre 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes,

Vu la réponse de la Préfecture de Vaucluse du 12 février 2010 relative à la demande de dérogation pour instaurer un lissage tarifaire et qui accorde à la communauté de communes un délai de six ans au titre de la période de lissage,

Vu l'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales auquel fait référence la Préfecture de Vaucluse dans son courrier précité du 12 février 2010, qui prévoit les cas dans lesquels une prise en charge des dépenses d'un service public industriel et commercial par le budget général est possible,

Vu la délibération n°37 du 31 mars 2010 qui approuve la période de lissage,

Vu la délibération n°38 du 31 mars 2010 qui fixe les tarifs 2010 de la redevance d'assainissement collectif,

Considérant que l'autorisation de la période de lissage permet une prise en charge d'une partie des dépenses du service public d'assainissement collectif par le budget général de la communauté de communes durant une période déterminée de six ans,

Il est proposé au conseil de communauté d'approuver le versement au titre de l'exercice 2010 d'une subvention d'équilibre du budget général au budget annexe assainissement collectif, à savoir :

Budget principal - dépense de fonctionnement / article 657364 : 250 000 €

Budget annexe assainissement collectif – recette d'exploitation / article 774 : 250 000 €

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve le versement au titre de l'exercice 2010 d'une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe assainissement collectif, à hauteur de 250 000 €,

Dit que ces opérations seront inscrites à l'article 657364 des dépenses de fonctionnement pour le budget principal et à l'article 774 des recettes d'exploitation pour le budget annexe assainissement collectif, par décisions budgétaires modificatives.

Le président rappelle qu'après de longs pourparlers avec le Préfet, une dérogation a été accordée à la communauté de communes pour une période de lissage de 6 ans de la mise en place de la redevance, période au cours de laquelle le versement d'une subvention d'équilibre du budget principal est possible lorsque la collectivité se lance dans un programme d'investissements de grande ampleur.

M. MENGUY demande si les 250 000 € provenant du budget principal ont été prévus lors du vote du budget primitif.

Le DGS lui répond qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une ligne budgétaire spécifique mais qu'il est possible de les verser au budget annexe grâce essentiellement à la somme mise en réserve au titre des dépenses imprévues, et par la suppression de crédits qui ne seront pas utilisés cette année.

Mme ESTIVAL demande confirmation que la période de lissage est bien de 6 ans, et non 5 ans comme indiqué dans la délibération.

Le DGS lui répond que la période de lissage est bien sur 6 ans et que la délibération contient une erreur.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 28

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 74 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL / APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-France ESTIVAL

Le conseil de communauté est appelé à approuver la décision modificative n°1 du budget principal 2010, jointe en annexe, qui vise à supprimer des crédits sur plusieurs articles en dépenses de fonctionnement de façon à permettre le versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe assainissement collectif.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la décision modificative n°1 du budget principal 2010, jointe en annexe qui, après suppression de crédits en dépenses de fonctionnement, permet le versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe assainissement collectif,

Dit que ces opérations seront retranscrites au budget principal 2010 et transmises au Trésorier principal d'Orange après visa du contrôle de légalité.

Le président précise que l'on retrouve dans cette décision modificative la subvention d'équilibre de 250 000 € approuvée par la précédente délibération.

Après cette précision, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 28

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 75 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF / APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-France ESTIVAL

Le conseil de communauté est appelé à approuver la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement collectif 2010, jointe en annexe, qui permet d'inscrire à la section d'exploitation la recette provenant de la subvention d'équilibre versée par le budget principal et de répartir ces crédits au chapitre 66 des dépenses d'exploitation.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement collectif 2010, jointe en annexe qui permet d'inscrire à la section d'exploitation la recette provenant de la subvention d'équilibre versée par le budget principal et de répartir ces crédits au chapitre 66 des dépenses d'exploitation,

Dit que ces opérations seront retranscrites au budget annexe assainissement collectif 2010 et transmises au Trésorier principal d'Orange après visa du contrôle de légalité.

Le Président rappelle que les délégués ont reçu un courrier leur précisant que cette décision modificative avait été complétée avec des opérations d'ordre liées aux amortissements.

Après cette précision, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 28

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 76 : CONVENTION POUR LE REMBOURSEMENT À LA COMMUNE DE CAMARET SUR AYGUES DE TRAVAUX EFFECTUÉS SUR UNE VOIRIE MIXTE / APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-France ESTIVAL

Dans le cadre de son programme de voirie 2009, la commune de Camaret sur Aygues a réalisé des travaux sur le chemin de Piolenc, voie communale qui a été partiellement classée en voirie mixte lors de la détermination des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers en matière de zones d'activité économique (délibération n°102 du 15 décembre 2009).

Dans le cas d'une voirie mixte, il a été prévu que les travaux d'entretien soient pris en charge à hauteur égale entre la communauté de communes et la commune.

Le conseil de communauté est donc appelé à approuver la convention, jointe en annexe, qui détermine les conditions de remboursement par la communauté de communes des travaux réalisés et mandatés par la commune de Camaret sur Aygues.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la convention relative au remboursement par la communauté de communes à la commune de Camaret sur Aygues de travaux de voirie effectués sur une voirie mixte, pour un montant de 69 784,18 €.

Dit que la dépense sera inscrite par décision modificative à l'article 2041 des dépenses d'investissement, par transfert des crédits ouverts à cet effet à l'article 2315.

Le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 28

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 77 : FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PARCELLES DU LOTISSEMENT ARTISANAL DE VIOLÈS / APPROBATION

Rapporteur : Mme Marlène THIBAUD

Après la validation des derniers avenants au marché de construction du lotissement artisanal de Violès et l'aménagement de la voie d'accès, le montant des travaux a été arrêté à la somme de 850 000 € HT. Il convient d'y ajouter les frais financiers liés aux emprunts souscrits, réévalués à 85 128 €.

Le coût total de l'opération se monte donc à 935 128 €.

Les parcelles disponibles représentent une surface totale de 21 224 m².

Le prix de revient est donc de 44,06 € / m².

Il appartient au conseil de communauté de fixer le prix de vente de ces parcelles, sachant que les services de *France Domaine* les ont estimées à un prix moyen de 46,88 € le m².

Le rapporteur entendu, le Conseil délibère,

Fixe le prix de vente des parcelles du lotissement artisanal de Violès à 44 € le m²,

Autorise le Président à procéder aux mesures de publicité y afférant,

Dit que la recette correspondant à ces ventes sera inscrite au budget annexe du lotissement artisanal et des zones d'activité à l'article 7015 des recettes d'exploitation.

M. BROZZONI demande s'il y aura des frais annexes une fois le lotissement commercialisé.

Le Président lui répond par l'affirmative mais précise qu'il n'est pas possible de les intégrer dans le prix de vente puisqu'il s'agira de frais d'entretien imputables sur le budget principal.

M. SANJULLIAN demande si la communauté de communes est autorisée à faire des bénéfices sur une opération de vente de parcelles.

Le DGS lui répond qu'il n'est pas interdit de le faire.

M. CROZET considère qu'il faudrait parvenir à une certaine homogénéité en termes de commercialisation des parcelles des zones d'activité.

Mme THIBAUD nuance son propos en disant que le prix de vente est lié à la qualité des aménagements et à la situation géographique des parcelles.

Le Président confirme que sur la zone d'activité de Camaret, le projet d'acquisition est toujours en pourparlers avec les propriétaires et que le prix de vente devrait s'élever à environ 45 € le m², si la viabilisation des parcelles n'excède pas 200 000 €.

M. SAURA dit que si le prix de vente a été mentionné à 44 € le m² sur l'ordre du jour, c'est sûrement pour une bonne raison...

Le DGS lui répond que le prix indiqué correspondait au coût réel de l'opération et qu'au moment de l'envoi de l'ordre du jour, l'estimation de France Domaine n'était pas encore connue.

M. SAURA rajoute que le montant total s'élève à 21 254 euros pour seulement 1 euro de différence.

Mme THIBAUD demande si les délégués sont d'accord pour fixer le prix à 44 €.

Tous les délégués semblent d'accord.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 28

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 78 : RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT 2009 / APPROBATION

Rapporteur : M. Joseph SAURA

L'article L 2224-5 du Code général des collectivités territoriales stipule : « *Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.*

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 (...).

Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du présent article ».

Le conseil de communauté est donc appelé à approuver les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2009 fournis par les deux délégataires, la SDEI et AB Environnement, qui seront ensuite transmis aux maires en vue de leur adoption par les conseils municipaux.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2009 fournis par les deux délégataires, la SDEI et AB Environnement,

Dit que ces rapports seront transmis aux maires en vue de leur adoption par leur conseil municipal.

M. SAURA demande si tous les délégués ont bien reçu les deux rapports.

Il donne lecture des données synthétiques de chacune des 5 communes intéressées.

M. SAURA incite les élus à lire ces documents pour une meilleure compréhension du fonctionnement des délégations de service public et des responsabilités des délégataires.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 28

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 79 : ACQUISITION D'UNE PARCELLE POUR LA CONSTRUCTION D'UN POSTE DE RELEVAGE À TRAVAILLAN / APPROBATION

Rapporteur : M. Joseph SAURA

Par délibération n°66 du 26 mai 2010, le conseil avait approuvé l'acquisition de parcelles pour permettre l'installation d'un poste de relevage, situées chemin de la Grande Draille à Travailan, dans le cadre des travaux de création du réseau d'assainissement collectif.

Il s'agit de la parcelle référencée au Cadastre section B n°432 et d'une partie de la parcelle référencée au Cadastre section B n°292, d'une superficie totale de 100 m², sises chemin de la Grande Draille à Travailan, appartenant à M. Jean ANDRIEU, cédées au prix de 2000 €, négocié par la Communauté de communes avec le propriétaire.

Les services de *France Domaine* avaient été consultés pour avis, sachant que cet avis est simplement facultatif pour les opérations foncières d'un montant inférieur à 75 000 €.

Par un courrier du 1^{er} juin 2010, les services de *France Domaine* ont estimé ces parcelles à 1700 €.

Le conseil de communauté est aujourd'hui amené à approuver cette acquisition foncière sur la base des prix négociés par la Communauté de communes avec le propriétaire, compte tenu de l'intérêt général inhérent à cette transaction et en raison de la présence d'un branchement d'eau potable sur la parcelle que la communauté de communes n'aura pas à faire réaliser.

Le conseil de communauté est également appelé à autoriser le Président à signer un acte notarié ou un acte en la forme administrative avec le vendeur.

Le rapporteur entendu, le Conseil délibère,

Approuve l'acquisition de la parcelle référencée au Cadastre section B n°432 et d'une partie de la parcelle référencée au Cadastre section B n°292, d'une superficie totale de 100 m², sises chemin de la Grande Draille à Travaillan, appartenant à M. Jean ANDRIEU, pour un montant de 2000 €,

Autorise le Président à signer un acte notarié ou un acte en la forme administrative avec le vendeur,

Dit que la dépense a été prévue au budget assainissement collectif 2010 à l'opération 16, article 2318 des dépenses d'investissement.

Le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 28

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 80 : ACQUISITION D'UNE PARCELLE POUR LA CONSTRUCTION D'UN POSTE DE RELEVAGE À UCHAUX / APPROBATION

Rapporteur : M. Joseph SAURA

Par délibération n°67 du 26 mai 2010, le conseil avait approuvé l'acquisition d'une parcelle pour permettre la réalisation d'un poste de relevage au hameau de Hauteville à Uchaux dans le cadre des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif.

Il s'agit d'une partie de la parcelle appartenant à M. Robert AGIER, référencée au Cadastre section AC n°37, d'une superficie totale de 20 m², cédée au prix de 500 €, négocié par la Communauté de communes avec le propriétaire.

Les services de *France Domaine* avaient été consultés pour avis, sachant que cet avis est simplement facultatif pour les opérations foncières d'un montant inférieur à 75 000 €.

Par un courrier du 1^{er} juin 2010, les services de *France Domaine* ont estimé cette parcelle à 25 €.

Le conseil de communauté est aujourd'hui amené à approuver cette acquisition foncière sur la base des prix négociés par la Communauté de communes avec le propriétaire, compte tenu de l'intérêt général inhérent à cette transaction.

Le conseil de communauté est également appelé à autoriser le Président à signer un acte notarié ou un acte en la forme administrative avec le vendeur.

Le rapporteur entendu, le Conseil délibère,

Approuve l'acquisition d'une partie de la parcelle appartenant à M. Robert AGIER, sise hameau de Hauteville à Uchaux, référencée au Cadastre section AC n°37, d'une superficie totale de 20 m², pour un montant de 500 €,

Autorise le Président à signer un acte notarié ou un acte en la forme administrative avec le vendeur,

Dit que la dépense a été prévue au budget assainissement collectif 2010 à l'opération 16, article 2318 des dépenses d'investissement.

M. SAURA précise que cette parcelle se situe sur une zone agricole. Il rajoute que le propriétaire avait d'abord émis un refus pour céder 25 m², mais qu'après négociation, il a accepté de céder 20 m². Face à la réticence de Mme PELLET, M. SAURA rappelle qu'une zone agricole ne permet pas la moindre construction, sauf lorsqu'il s'agit d'équipements publics d'intérêt général.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 27

Contre : 1 (Mme Liliane PELLET)

Adoptée à la majorité

DÉLIBÉRATION N° 81 : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ASSISTANCE À LA DÉTERMINATION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET LA RÉALISATION DU DOCUMENT UNIQUE / APPROBATION

Rapporteur : M. Gérard SANJULLIAN

La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence et ses communes membres ont souhaité se regrouper pour l'achat de prestations de service communes et individualisables dans diverses familles d'achat en vue de rationaliser les coûts de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ses achats.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commande ayant pour objet « l'assistance à la détermination des risques professionnels et la réalisation du document unique », conformément aux dispositions du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue à l'article 230-2 du Code du travail

Le conseil de communauté est appelé à approuver le projet de convention, joint en annexe, visant à créer ce groupement de commandes, selon les termes prévus à l'article 8 du Code des marchés publics, dans le cadre de la mutualisation de la commande publique.

Le conseil est également appelé à autoriser le Président à signer cette convention avec les maires des communes membres du groupement.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la convention de groupement de commandes relatif à « l'assistance à la détermination des risques professionnels et la réalisation du document unique », jointe en annexe,

Autorise le Président à la signer avec les maires des communes adhérant au groupement.

Le DGS précise que cette convention est destinée aux agents de la fonction publique, dans le cadre de dispositions mentionnées dans le Code du travail.

M. MENGUY souhaite savoir où commence et où s'arrête cette prestation.

Le DGS dit qu'un bureau d'étude assistera la communauté de communes pour la réalisation du document mais que chaque commune conserve ensuite son autonomie pour le mettre en œuvre et le mettre à jour

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 28

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 82 : CRÉATION D'EMPLOIS POUR BESOINS SAISONNIERS / APPROBATION

Rapporteur : M. Max IVAN

En vue d'assurer la continuité des services techniques durant la période estivale, il s'avère nécessaire de recruter deux agents supplémentaires pour des besoins saisonniers, sur le fondement de l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil de communauté est donc appelé à approuver le recrutement de deux adjoints techniques de 2^{ème} classe non titulaires à temps complet, recrutés pour une durée maximale de trois mois.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve le recrutement de deux adjoints techniques de 2^{ème} classe non titulaires à temps complet, recrutés pour une durée maximale de trois mois, à compter du 1^{er} juillet 2010,

Précise que ces agents seront rémunérés sur la base de l'indice brut 297 (indice majoré 292) de la grille indiciaire de la Fonction publique territoriale et qu'ils seront affiliés à la caisse de retraite de l'IRCANTEC ;

Dit que les crédits nécessaires ont été prévus au budget principal, au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Le Président précise que, parmi ces agents, le premier est originaire de Sérignan-du-Comtat et le second d'Uchaux, et que leur contrat ne durera pas trois mois.

Le DGS confirme que ces contrats ne seront signés que pour un mois.

Après cette précision, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 28

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 83 : NOUVELLES MODALITÉS D'UTILISATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS /
APPROBATION

Rapporteur : M. Max IVAN

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a introduit la faculté, pour les fonctionnaires territoriaux, de bénéficier d'une compensation financière en contrepartie de jours inscrits sur leur compte épargne temps, sous réserve de la prise d'une délibération par la collectivité territoriale.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale vient en préciser les nouvelles modalités d'utilisation.

Il prévoit notamment :

La suppression du nombre minimum de jours à accumuler avant de pouvoir les utiliser, la suppression de la durée minimale des jours à prendre, la suppression du préavis pour l'utilisation du compte épargne temps, la suppression de la durée maximale d'utilisation des jours épargnés, la suppression du nombre maximal de jours pouvant être épargnés annuellement, l'instauration d'un plafonnement du nombre de jours pouvant être épargnés sur le compte épargne temps (60 jours), l'introduction de la possibilité de compensation financière pour les jours épargnés sur le compte épargne temps au-delà du 20^{ème} jour, si la collectivité l'autorise par délibération. Cette compensation peut se faire par indemnisation ou par la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique, l'indemnisation, en cas de décès du titulaire du compte épargne temps, des ayants droits.

Le conseil de communauté est donc appelé à approuver ces nouvelles dispositions avec les quatre options possibles pour utiliser les droits épargnés :

- ✚ L'utilisation des droits par la prise de jours de congés,
- ✚ Le maintien des jours épargnés sur le compte épargne temps, mais plafonnés à 60 jours,
- ✚ L'indemnisation des droits,
- ✚ La prise en compte de ces droits au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve les nouvelles modalités d'utilisation du compte épargne temps, permettant aux agents de la collectivité de choisir l'une des quatre options possibles, à savoir :

- ✚ L'utilisation des droits par la prise de jours de congés,
- ✚ Le maintien des jours épargnés sur le compte épargne temps, mais plafonnés à 60 jours,
- ✚ L'indemnisation des droits,
- ✚ La prise en compte de ces droits au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique

Et autorise le Président à prendre tous les actes y afférant.

Le Président suggère aux délégués de retenir surtout les quatre options possibles.

M. PAIALUNGA demande si ces nouvelles modalités d'utilisation du compte épargne temps sont inhérentes à la publication du décret.

Le DGS lui répond par l'affirmative.

Mme ESTIVAL demande sur combien de temps le plafond des 60 jours est imposé.

Le DGS lui répond que c'est sur toute la durée du compte épargne temps, de 5 ans à l'origine mais sans limite dans le temps maintenant.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 28

Adoptée à l'unanimité

A 20 h 00, l'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance close.

QUESTIONS DIVERSES

Le Président donne lecture des décisions qu'il a été amené à prendre en matière d'attribution des marchés publics.

M. MENGUY demande quelle est la durée du marché de prestation de service pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le DGS lui répond que ce contrat est prévu pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'échéance réglementaire du 31 décembre 2012, date à laquelle tous les contrôles auront dû être effectués.